

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°229/24 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du six novembre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01184 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 21 décembre 2023,

représenté par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Joëlle CHRISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence de**

**Maître Sam PLETSCHE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistant et représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

-----

## LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt du 13 mars 2024 ayant :

- reçu l'appel en la forme, sauf en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance,
- avant tout autre progrès en cause, institué pendant une durée de six mois, à compter du 15 avril 2024, un système de résidence en alternance de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), en période scolaire, pendant sept nuitées auprès de chacun des deux parents sur une période de deux semaines, selon les modalités à convenir entre parents, sinon auprès de son père :
  - la première semaine, du vendredi, sortie des classes, au mercredi matin, rentrée des classes,
  - la deuxième semaine, du lundi, sortie des classes, au mercredi matin, rentrée des classes.
- réservé le surplus.

Suivant ordonnance du 7 octobre 2024, la Cour a délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience des plaidoiries du 11 octobre 2024, les parties ont déclaré vouloir entériner le système de résidence en alternance égalitaire tel qu'instauré provisoirement par l'arrêt du 13 mars 2024, et elles ont demandé acte que PERSONNE2.) renonce à percevoir une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), à partir de la date où le père a commencé à exercer la résidence en alternance égalitaire.

PERSONNE2.) a encore renoncé à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

### *Appréciation de la Cour*

Au vu de l'accord des parties qui rejoint l'intérêt de PERSONNE3.), il y a lieu de maintenir le système de résidence en alternance de PERSONNE3.) en période scolaire, pendant sept nuitées auprès de chacun des deux parents sur une période de deux semaines, selon les modalités à convenir entre parents, sinon auprès de son père :

- la première semaine, du vendredi, sortie des classes, au mercredi matin, rentrée des classes,
- la deuxième semaine, du lundi, sortie des classes, au mercredi matin, rentrée des classes.

Il y a ensuite lieu de donner acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à percevoir une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), à partir de la date où le père a commencé à exercer la résidence en alternance égalitaire, à savoir à compter du 15 avril 2024.

Il y a enfin lieu de donner acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue de l'appel, il convient de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Deidre DU BOIS sur ses affirmations de droit.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt du 13 mars 2024,

instaure à titre définitif un système de résidence en alternance de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), en période scolaire, pendant sept nuitées auprès de chacun des deux parents sur une période de deux semaines, selon les modalités à convenir entre parents, sinon auprès de son père :

- la première semaine, du vendredi, sortie des classes, au mercredi matin, rentrée des classes,
- la deuxième semaine, du lundi, sortie des classes, au mercredi matin, rentrée des classes,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à percevoir une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), à partir de la date où le père a commencé à exercer la résidence en alternance égalitaire, à savoir à compter du 15 avril 2024,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle renonce à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Deidre DU BOIS sur ses affirmations de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Claudine ELCHEROTH, conseiller-président,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.